

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1877.

MODIFICATION A LA LÉGISLATION DES PATENTES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport a uniquement pour but d'ouvrir la voie d'appel contre les décisions des députations permanentes en matière de patente.

L'examen du projet de loi a donné lieu dans les sections à diverses observations.

La 1^{re} section demande comment le projet de loi se concilie avec l'article 8 du Code électoral, qui établit le principe que la décision en matière fiscale ne lie pas le juge en matière électorale. En sera-t-il de même pour la cour d'appel?

La 2^{me} section propose de limiter le droit d'appel aux impositions en matière de patente dépassant la somme de 2,500 francs. Elle invoque la loi du 25 mars 1876 qui détermine la compétence en matière contentieuse, et craint d'augmenter dans une trop forte proportion le nombre des affaires à soumettre aux cours d'appel.

La 4^{me} section, guidée sans doute par des considérations analogues, propose de limiter le droit d'appel aux affaires dont l'importance dépasse 100 francs.

La 6^{me} section rejette le projet. Elle fait observer que la juridiction des députations permanentes constitue déjà une juridiction d'appel, et que le

(1) Projet de loi, n^o 8.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. OLIN, DE CERCQ, VAN DER DONCKE, DE MACAR, GUILLERY et MEEUS.

projet aura pour résultat d'encombrer les cours d'appel. Elle pense que le but que l'on se propose pourrait être atteint en modifiant la procédure devant les députations permanentes.

Cette section appelle l'attention de la section centrale sur les fraudes auxquelles les déclarations de patente donnent lieu pour l'obtention de la capacité électorale.

Les observations qui précèdent ont donné lieu, de la part de la section centrale, aux questions suivantes, que nous transcrivons avec les réponses qu'y a faites M. le Ministre des Finances.

Questions posées par la section centrale.	Réponses.
<p>1^o Comment le Gouvernement concilie-t-il le projet actuel avec le code électoral?</p>	<p>1^o Il est évident que les décisions des députations permanentes et les arrêts des cours d'appel en matière fiscale seront sans influence au point de vue électoral. A cet égard, le projet de loi actuel ne déroge en rien à ce qui existait précédemment.</p>
<p>Celui-ci admet que les décisions rendues en matière fiscale ne lient pas le juge auquel est déférée la question de capacité électorale d'un citoyen.</p>	
<p>En sera-t-il de même lorsque les cours d'appel seront également juges en dernier ressort en matière fiscale comme en matière électorale?</p>	
<p>2^o Le Gouvernement ne jugerait-il pas utile de restreindre l'application du projet de loi aux patentes des sociétés anonymes, notamment en vue d'éviter l'encombrement qui ne manquera pas de se produire devant les cours d'appel, ou tout au moins de fixer un chiffre au-dessous duquel l'appel ne sera pas admis?</p>	<p>2^o Réponse. Il a paru convenable d'ouvrir la voie d'appel sans restriction ni limite.</p> <p>Mais on croit pouvoir affirmer que les appels seront très-rares. Les réclamations en matière de patente, autres que celles des sociétés anonymes et en commandite par actions, et de quelques contribuables rangés dans les premières classes, c'est-à-dire cotisés à un droit en principal de 100 à 423 francs, ont trop peu d'importance pour devenir matière à procès.</p>
	<p>On citera à l'appui ce fait qu'il a été formé seulement 11 pourvois en cassation par l'Administration et par les contribuables, de 1874 à 1876, c'est-à-dire pendant une période de 3 ans.</p>
	<p>9 de ces pourvois concernaient des sociétés anonymes.</p>
	<p>Le 10^e une société en commandite par actions et le 11^e la patente d'un négociant.</p>
	<p>Toutefois, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que l'une ou l'autre des restrictions indiquées soit adoptée.</p>
<p>3^o Ne serait-il pas utile, tout en admettant l'appel dans les termes ci-dessus, de modifier la procédure devant les députations permanentes, en ce sens que l'on réglerait le droit de défense devant ces collèges.</p>	<p>3^o Réponse. En vertu de la loi, les réclamations sont soumises à l'avis des répartiteurs, du contrôleur et du directeur provincial des contributions. Dans la pratique, les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs sont admis à prendre communication des avis et des pièces du dossier au Gouvernement provincial, et à produire leurs observations. Les droits de la défense sont donc</p>

Questions posées par la section centrale.

Réponses.

4° Pour quel motif le Gouvernement a-t-il prescrit dans l'article 5 des délais si rapprochés en degré d'appel, comme devant la Cour de cassation, alors qu'on peut dire qu'il n'y a pas ici la même urgence qu'en matière électorale, et que la réclamation suppose le paiement préalable, de sorte que l'État est pleinement garanti.

garantis et les députations permanentes sont à même de statuer en parfaite connaissance de cause.

Il est vrai qu'aucun texte de loi n'oblige les députations à faire cette communication; cette lacune pourrait être comblée dans la nouvelle loi en y introduisant un article ainsi conçu :

« Art. 14. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 :

» Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il informe l'intéressé de l'envoi du dossier à la députation permanente et le prévient qu'il peut en prendre communication dans les dix jours.

» Cette communication est donnée, sans déplacement, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoirs, et un nouveau délai de quinze jours leur est accordé pour remettre au greffe du Gouvernement provincial les observations qu'ils jugent devoir fournir en réponse. »

4° Réponse. Il n'y a pas d'inconvénient à accorder des délais plus longs. Les articles 5 et 9 du projet pourraient être modifiés comme il suit :

« Art. 5. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, au greffe de la Cour, pendant les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'appel.

» Ils ont ensuite un nouveau délai de vingt jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

» Art. 9. Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai de quarante jours à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

» Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

» Dans les quarante jours qui suivent le même délai indiqué ci-dessus, les défendeurs peuvent prendre communication des pièces au greffe de la Cour de cassation et y remettre les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance. »

La section centrale est d'avis qu'il convient de limiter le droit d'appel aux contestations auxquelles donnent lieu les patentes des sociétés anonymes, et des sociétés en commandite par actions.

Étendre, comme le fait le projet de loi, le droit d'appel à toutes les contestations en matière de patente, ce serait encombrer, sans utilité réelle, les cours d'appel.

Les patentes des sociétés ont seules une importance pécuniaire qui justifie le recours en appel. La patente de la classe la plus élevée ne dépasse pas, en principal, la somme de 425 francs; et encore le nombre de ces patentes est extrêmement restreint.

D'autre part, les faits qui servent de base au droit de patente des particuliers sont, en général, aisément appréciables. Il en est autrement de la patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui est de 2 p. % du bénéfice annuel. La détermination du bénéfice soulève fréquemment des questions de comptabilité très-complicées, qui peuvent donner lieu à des solutions erronées d'autant plus préjudiciables aux intéressés, que les sommes sont le plus souvent très-importantes.

Si la section centrale est d'avis de restreindre l'application du projet de loi aux sociétés anonymes et en commandite par actions, elle considère qu'il est indispensable de modifier la procédure de toutes les réclamations en matière de patente devant la députation permanente.

D'après la législation existante, les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. (Art. 8, loi du 5 juillet 1871.)

Cette disposition s'applique aux patentes.

Au cas où les répartiteurs et le contrôleur ne seraient pas d'accord pour la classification d'une personne qui a fait une déclaration de patente ou qui a omis de faire cette déclaration, chacun d'eux pourra déduire ses observations dans une colonne de la matrice du rôle à ce destinée, et, dans ce cas, la décision appartiendra au directeur des contributions directes de la province (art. 25, loi du 21 mai 1819).

Aucune disposition ne reconnaît au contribuable le droit d'intervenir dans l'instance devant la députation. Il ignore les motifs pour lesquels les agents du fisc (répartiteurs, contrôleur et directeur) ont rejeté ou modifié sa déclaration; et, alors que ceux-ci reçoivent la réclamation et sont admis à la combattre, le déclarant est jugé sans être entendu dans ses moyens de défense.

C'est là une injustice qu'il est nécessaire de faire disparaître.

Le réclamaant doit être admis à connaître les raisons qui ont fait rejeter ou modifier sa déclaration, et à éclairer le juge sur la valeur des arguments qui sont produits contre lui. Il doit être admis à recourir, pour sa défense, aux moyens que la loi accorde aux agents du fisc pour établir les droits de ce dernier.

Ce n'est qu'à cette condition que le juge peut prononcer en connaissance de cause, et que la décision à intervenir sera entourée du respect qui lui est dû.

Nous ajouterons qu'en rendant la défense possible devant la députation permanente, on évitera dans bien des cas le recours en appel contre les décisions soumises à ce nouveau degré de juridiction.

M. le Ministre des Finances s'est rallié à ces idées dans ses réponses aux 2^e et 3^e questions de la section centrale.

Dans la pratique, dit M. le Ministre, les intéressés ou leurs fondés de pouvoir sont admis à prendre communication des avis et des pièces du dossier au greffe provincial, et à produire leurs observations. Nous aimons à croire qu'il en est généralement ainsi; mais il s'est présenté des contestations dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de la demande des intéressés tendant à connaître les arguments des agents du fisc, afin de pouvoir fournir à la députation leurs explications sur les points contestés.

La Cour de cassation, par son arrêt du 27 avril 1875 ayant décidé que la communication des moyens du fisc est purement facultative, il est indispensable, dans l'intérêt de la justice, que la Législature proclame cette communication obligatoire.

Il ne suffit pas de proclamer le principe, il faut encore en garantir l'application. A cet effet il est nécessaire que le contribuable dont la déclaration n'est pas admise, soit informé des motifs qui l'ont fait rejeter, et du jour auquel il pourra prendre connaissance du dossier au greffe provincial, et qu'un délai soit fixé endéans lequel il pourra examiner ce dossier et fournir sa réponse.

Pour rendre la défense complète il faut accorder au contribuable les mêmes moyens de défense que ceux accordés aux agents du fisc. Au nombre de ces moyens se trouve l'expertise. Le droit de provoquer l'expertise est reconnu au contribuable en matière de contributions foncière et personnelle et de redevance sur les mines. Ce droit lui est contesté en matière de patente. Il y a d'autant plus lieu de décider la question en sa faveur que d'une part ce droit est reconnu au fisc par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 (§ 5), et que d'autre part l'expertise est souvent, en matière de patente de sociétés, le seul moyen de connaître la vérité. La loi de 1849 accorde le droit de vérifier le bilan dans les livres de la société, à un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur. Le plus souvent ces agents du fisc n'ont pas les connaissances ni l'expérience nécessaires pour émettre à cet égard un avis sur lequel on peut asseoir un jugement ne donnant pas lieu à critique. Ces considérations ont conduit la section centrale à modifier la rédaction de l'article 14 (nouveau) proposé par M. le Ministre des Finances.

Nous ferons remarquer qu'en accordant au contribuable un délai de trois mois à partir de la notification de la décision du directeur pour prendre connaissance des pièces et fournir ses observations, la section centrale ne fait que maintenir le délai accordé par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1871. C'est dans ce délai que le contribuable pourra prendre communication du dossier et présenter sa défense.

La section centrale a prévu le cas où, exceptionnellement, les délais accordés au contribuable pour prendre connaissance du dossier et fournir sa réponse serait insuffisants. Son projet accorde pour ce cas à la députation permanente et à la cour d'appel le droit de les prolonger sur requête motivée du contribuable.

La section centrale s'est occupée de l'observation de la 6^{me} section relative aux déclarations exagérées de patente que se font dans le but d'obtenir la capacité électorale.

Cette exagération ne se commet pas seulement en matière de patente ; elle se produit également dans les déclarations relatives à la contribution personnelle.

Dans l'intérêt de la sincérité du régime représentatif il importe d'une part que les déclarations frauduleuses soient prévenues et sévèrement réprimées, et d'autre part que des mesures soient prises pour qu'aucun contribuable n'échappe aux contributions auxquelles il est soumis par les lois en vigueur.

Il appartient au Gouvernement d'examiner les modifications qu'il convient d'apporter à nos lois d'impôt pour prévenir les déclarations frauduleuses en matière de contribution personnelle et de patente, en facilitant le contrôle et en rendant les fonctionnaires qui en sont chargés, responsables des actes de négligence ou de connivence dont ils se rendraient coupables.

La disposition de l'article 121 du Code électoral destinée à prévenir les déclarations frauduleuses dans un but électoral semble ou insuffisante ou perdue de vue par les autorités chargées de l'appliquer. Si les mesures de répression sont trouvées insuffisantes comme semblent le faire croire les faits dénoncés par la presse, il est urgent que cette partie de notre législation soit réformée.

Des faits récents tendent à faire croire qu'un grand nombre de contribuables ont échappé jusqu'ici à l'impôt, et qu'il a fallu l'intérêt électoral pour les engager à faire les déclarations que nos lois rendent obligatoires. Il y a lieu à cet égard de rechercher si la surveillance est suffisante et impartiale, et si les contraventions sont poursuivies avec la sage rigueur que commande l'intérêt public.

Ce n'est pas aux associations politiques que doit être abandonné le soin de s'enquérir des contribuables qui ne font pas, en temps utile, les déclarations auxquelles la loi les oblige, ou qui font des déclarations insuffisantes ou frauduleuses. Le Gouvernement dispose d'un corps considérable de fonctionnaires de tous grades, dont il peut et doit exiger qu'ils accomplissent fidèlement et impartialement la mission qui leur est confiée.

La section centrale recommande ces considérations à la sérieuse attention du Gouvernement. Elle est d'avis qu'une partie des abus signalés disparaîtrait, si les lois en vigueur étaient appliquées par l'administration et les autorités chargées de la seconder, avec le soin et l'impartialité qu'exige le grand intérêt public dont l'opinion se préoccupe à juste titre.

Il nous reste à justifier rapidement les modifications que la section centrale propose d'apporter au projet amendé du Gouvernement.

ART. 1. — Le Gouvernement semble d'accord avec la section centrale pour n'accorder le droit d'appel en matière de patente qu'aux sociétés anonymes et en commandite par actions. Nous en avons exposé les motifs. L'adoption de cet amendement rend inutile l'examen de l'observation faite par la première section, quant à l'applicabilité de l'article 8 du Code électoral à la matière qui nous occupe. Le Gouvernement dans sa réponse à la première question de la section centrale a fait, du reste, disparaître tout doute à cet égard.

ART. 2. — L'amendement de la section centrale porte sur deux points. Il exige que la notification de la décision de la députation permanente soit faite aux parties, c'est-à-dire à l'État, dans la personne du directeur des contributions, et au contribuable. Il règle ensuite le mode d'après lequel cette notification doit être faite : *par lettre recommandée à la poste*, et le fonctionnaire qui est tenu de la faire : *le greffier provincial*.

Le délai d'appel, d'un mois, ne court qu'à partir de cette notification.

ART. 3. — La section centrale propose de remplacer les mots : *à la partie intéressée* par les mots : *à la partie intimée*. Cet amendement a pour but de répondre à une observation de la première section, qui s'est demandé si les administrations communales qui perçoivent des centimes additionnels aux patentes doivent être considérées comme parties intéressées. Il ne peut entrer dans l'intention du Gouvernement d'admettre l'intervention des provinces ou des communes dans les instances relatives aux contestations en matière de contributions perçues par l'État.

Il a paru inutile de fixer un délai spécial endéans lequel l'appelant doit dénoncer l'appel à la partie intimée au cas où l'appel est fait par déclaration au greffe provincial. Il suffit, comme le fait le projet du Gouvernement (§ 3), d'exiger que l'appel et la dénonciation soient faits dans le délai d'un mois, indiqué à l'article 2.

La section centrale a pensé qu'il est utile d'établir dans la matière qui nous occupe, un délai uniforme d'un mois, pour prévenir les erreurs et les déchéances.

ART. 4. — La section centrale propose d'accorder à l'appelant un délai *d'un mois* pour déposer au greffe de la cour les pièces nouvelles dont il veut faire emploi. Le délai de dix jours proposé par le Gouvernement lui paraît trop court; il se peut, en effet, que le contribuable, appelant d'une décision rendue contre lui par la députation permanente, doive entrer dans de longues explications pour répondre aux arguments produits contre lui; il peut être absent au moment où la décision de la députation est rendue; son conseil peut être momentanément empêché. Du reste, rien n'exige cette célérité au détriment d'une bonne justice. On comprend qu'en matière électorale on stipule des délais très-courts parce qu'il importe que la révision des listes soit achevée avant l'époque à laquelle elles doivent servir. En matière de patente, rien de semblable. Les intérêts du Trésor sont sauvegardés par le paiement que le contribuable peut être obligé de faire.

Le Gouvernement fait courir le délai accordé pour le dépôt de pièces nouvelles à partir de l'expiration du délai d'appel. La section centrale propose de faire courir ce délai à partir de la notification du dépôt des pièces au greffe de la cour, notification qui devra être faite à l'appelant et à l'intimé, par lettre recommandée à la poste, par le greffier de la cour.

L'envoi des pièces par le greffier provincial doit être faite *immédiatement*, d'après le § 1 de l'article 4. Mais cet envoi peut subir des retards, et il ne serait pas juste de priver l'appelant, à défaut des pièces, d'une partie du délai qui lui est accordé pour produire ses moyens de défense.

ART. 5. — Le Gouvernement accorde à l'intimé trente jours à partir de l'expiration du délai d'appel pour prendre connaissance du dossier, envoyé par le greffier provincial à la cour d'appel, des pièces nouvelles produites par l'appelant, et un délai de vingt jours pour y répondre.

Le projet de la section centrale n'accorde à l'intimé qu'un délai d'un mois pour prendre connaissance du dossier et des pièces nouvelles de l'appelant et y répondre; le délai unique paraît suffisant; il complique moins le système des délais; mais il ne peut courir logiquement qu'à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant pour produire les pièces nouvelles dont il entend faire emploi.

ART. 6. — La section centrale propose d'ajouter au projet du Gouvernement : *l'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.*

La disposition de l'article 6 est la reproduction de l'article 46 du Code électoral, dont le Gouvernement a omis les mots qui font l'objet de l'amendement de la section centrale.

Il semble que c'est là un simple oubli. Il importe, en effet, qu'après toutes les facilités accordées à la défense, l'arrêt à intervenir ne soit pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition.

ART. 9. — Le projet du Gouvernement accorde au demandeur en cassation un délai de quarante jours pour remettre au greffe de la cour d'appel les pièces mentionnées au § 2 de cet article.

La section centrale propose de réduire ce délai à un mois, parce que ce délai lui paraît suffisant, et qu'il a l'avantage de maintenir l'uniformité des délais qu'elle s'est attachée à introduire dans la matière.

L'amendement proposé au § 4 de cet article se justifie par les mêmes motifs que ceux que nous avons fait valoir à propos des articles 4 et 5.

D'abord le délai d'un mois est suffisant. Pour que le délai puisse courir contre le défendeur en cassation, il faut que celui-ci ait eu connaissance du dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation par le greffier de la cour d'appel.

ART. 14 (nouveau). — Certaines communes ont établi des impositions qui sont de véritables patentes. Nous citerons les taxes prélevées à Liège sur les avocats et les Compagnies d'assurances, et à Bruxelles sur les agents de change. La section centrale pense qu'il faut étendre à ce genre d'impositions décrétées par les provinces et les communes les dispositions de la présente loi. Les motifs sont identiques.

ART. 15 (nouveau). — La modification apportée par la section centrale au projet du Gouvernement a pour but d'accorder au contribuable le délai de trois mois que stipule l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

La section centrale, tranchant une question qui semble douteuse, accorde à la députation permanente et à la cour d'appel le droit d'ordonner, soit sur requête motivée du contribuable, soit d'office, l'expertise, par des personnes compétentes, des livres du patentable.

ART. 16. (nouveau). — L'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 étend aux impositions provinciales les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État.

Il s'ensuit que le recours en cassation est admis contre les décisions de la députation permanente en matière d'impositions provinciales.

En matière d'impositions communales le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente n'est pas admis.

Il y a plusieurs années, M. Anspach a soumis à la Chambre un projet de loi pour faire cesser cette exclusion que rien ne justifie. La dissolution des Chambres a fait tomber ce projet qui n'a pas été reproduit depuis. Le moment semble opportun de combler cette lacune.

Nous croyons utile de résumer le système des délais introduits dans le projet de loi par les amendements de la section centrale :

Le contribuable a trois mois à partir de la notification de la décision motivée du directeur des contributions, pour prendre connaissance du dossier au greffe provincial, et fournir ses observations à la députation permanente.

Lorsque la décision de la députation est sujette à appel, elle est notifiée par le greffier provincial aux parties.

Les parties, c'est-à-dire le directeur des contributions et le contribuable, ont un mois pour se pourvoir en appel, et dénoncer l'acte d'appel.

En cas d'appel, le dossier est envoyé au greffe de la cour par le greffier provincial. La réception des pièces est notifiée aux parties par le greffier de la cour d'appel.

A partir de cette notification l'appelant a un mois pour prendre communication du dossier et produire des pièces nouvelles.

A l'expiration de ce délai, l'intimé a un mois pour prendre à son tour communication des pièces, et fournir sa réponse.

Chacune des parties a un mois à partir de la date de l'arrêt de la cour d'appel, pour exercer son recours en cassation et le signifier à la partie adverse.

Le défendeur en cassation a un mois à partir de la notification qui lui est faite par le greffier de la cour de cassation du dépôt du dossier à son greffe par le greffier de la cour d'appel, pour produire sa réponse.

Dans le mois de la date de l'arrêt de la cour de cassation, l'intéressé doit, par requête, saisir la cour d'appel à laquelle l'affaire est renvoyée, et signifier cette requête à l'autre partie.

L'expiration de ces délais entraîne la déchéance.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

P. TACK.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPEL.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente.

L'affaire est portée devant la cour d'appel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

ART. 2.

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

ART. 3.

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit dans les dix jours à peine de déchéance à la partie intéressée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la personne intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

ART. 4.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la cour d'appel la

Projet de loi de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPEL.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente *des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.*

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision *aux parties.*

Cette notification sera faite, par lettre recommandée à la poste, par les soins du greffier provincial.

ART. 3.

L'appel est fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province, il est dénoncé par exploit à la partie *intimée.*

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Projet de loi de la section centrale.

copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les dix jours de l'expiration du délai d'appel.

ART. 5.

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la cour, pendant les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'appel.

Ils ont ensuite un nouveau délai de vingt jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 6.

Si à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

ART. 7.

L'appel est jugé sommairement sans procédure, et sans le ministère des avoués.

CHAPITRE II.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 8.

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 9.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier, du dépôt des pièces énumérées au paragraphe précédent.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 5.

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la Cour, pendant le mois à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant par le paragraphe deux de l'article 4.

Ils devront, dans le même délai, remettre au greffe les mémoires, etc. (Comme ci-contre).

ART. 6.

§ 1 (Comme ci-contre.)

§ 2. L'arrêt est dans tous les cas réputé contradictoire.

La partie qui a produit, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai de *quarante jours*, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans les quarante jours qui suivent le même délai indiqué ci-dessus, les défendeurs peuvent prendre communication des pièces au greffe de la cour de cassation, et y remettre les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 10.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 11.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe, et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation à peine de déchéance.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 13.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

Projet de loi de la section centrale.

sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai *d'un mois*, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

(Comme ci-contre.)

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre chargée à la poste.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 14 (nouveau).

La présente loi est applicable aux taxes provinciales et communales sur l'exercice des professions.

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ART. 14 (nouveau).

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 21 mai 1819:

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il informe l'intéressé de l'envoi du dossier à la députation permanente, et le prévient qu'il peut en prendre communication dans les dix jours.

Cette communication est donnée, sans déplacement, aux réclamants, ou à leurs fondés de pouvoir, et un nouveau délai de quinze jours leur est accordé pour remettre au greffe du Gouvernement provincial, les observations qu'ils jugent devoir fournir en réponse.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 15 (nouveau).

(Comme ci-contre.)

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il en fait connaître, par lettre recommandée à la poste, les motifs à l'intéressé, l'informe de l'envoi du dossier à la députation permanente, et le prévient qu'il peut en prendre communication dans le délai de trois mois.

Cette communication est donnée, sans déplacement, au greffe provincial, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, qui pourront, pendant ce délai, remettre au même greffe les observations qu'ils jugeront devoir fournir en réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront, sur requête motivée du contribuable, prolonger le délai qui lui est accordé pour prendre inspection des pièces et fournir sa réponse.

La députation permanente, et après elle la Cour d'appel, pourront nommer un ou plusieurs experts-comptables, à l'effet de vérifier les livres du patentable et d'en faire rapport.

ART. 16 (nouveau).

Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'État, sont rendues applicables aux impositions communales.